

Assurances

Le caractère intentionnel de l'inexactitude ou de l'omission lors de la déclaration du risque, une condition à part entière de la sanction de nullité

Le 17 mai 2024^{1*}, la Cour de cassation s'est prononcée en matière d'inexactitude ou omission intentionnelle lors de la déclaration du risque.

L'omission ou l'inexactitude dans la déclaration du risque par le preneur d'assurance entraîne des conséquences sur la validité ou l'étendue du contrat. Si celle-ci est intentionnelle, l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 prescrit que le contrat d'assurance est nul. En cas d'omission ou inexactitude non-intentionnelle, le contrat peut subsister, à diverses conditions telles que celles précisées par l'article 60 de la même loi.

Le caractère intentionnel de l'omission ou inexactitude constitue ainsi l'épicentre de la question, eu égard à la conséquence qui en découle pour le preneur. La charge probatoire des éléments constitutifs de la sanction repose sur l'assureur.

Compte tenu de l'enjeu, la Cour de cassation vérifie de manière stricte les conditions d'application de la sanction visée à l'article 59. Dans l'espèce commentée, elle a ainsi estimé que le juge d'appel n'avait pas pu, sans violer les articles 58, alinéa 1^{er} et 59, alinéa 1^{er} de la loi relative aux assurances, sur la base des éléments repris en termes de motivation, constater l'existence du caractère intentionnel de l'omission ou l'inexactitude.

Le raisonnement de la Cour d'appel de Mons était problématique. Dans un premier temps, le juge d'appel avait constaté que certains éléments n'avaient pas été déclarés par les preneurs lors de la souscription du contrat. Il avait ensuite poursuivi en relevant diverses circonstances factuelles démontrant, à son estime, que les preneurs devaient savoir que les éléments manquants étaient déterminants pour l'appréciation du risque par l'assureur. Sur la base de ces deux (seules) étapes d'analyse, la cour avait conclu à l'existence d'une omission ou d'une inexactitude intentionnelle impliquant la nullité du contrat. La motivation de la cour d'appel ne disait toutefois mot sur les éléments du dossier permettant de conclure à l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef des preneurs.

La Cour de cassation casse l'arrêt attaqué. Son arrêt ne constitue pas une révolution dans la matière de la fraude en droit des assurances. Il s'agit, au contraire, à notre estime, d'une application juste et précise de la loi relative aux assurances et, plus singulièrement, de ses articles 58 à 60. Il nous donne, par ailleurs, l'occasion de rappeler que les conditions de l'article 59, alinéa 1^{er} s'analysent de manière stricte. L'intention frauduleuse du preneur au moment de la déclaration du risque doit être établie avec certitude et elle ne résulte pas uniquement de la preuve de l'inexactitude ou omission et de la circonstance que le preneur devait connaître leur importance pour l'assureur. Chacun des trois éléments constitutifs précités doit être prouvé individuellement par l'assureur, sous peine de conduire à une censure de la Cour de cassation.

Raphaëlle Deutsch ■

Assistante à l'UCLouvain
Avocate au barreau du Brabant wallon

¹ Cass. (1^{re} ch.), 17 mai 2024, C.23.0497.F.